Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

Odycé Fidéa SAS
Société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 522 784 euros
Siège social : 5 rue Salneuve 75017 PARIS
390 446 946 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 23 AVRIL 2026

Pour copie certifiée conforme :

David Humbert

Le Président

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

1 Forme 3
2 Dénomination 3
3 Objet 3
4 Siège social 3
5 Durée 3
6 Formation du capital social – Apports 3
7 Capital social 5
8 Modification du capital social 5
9 Forme des actions 5
10 Transmission des actions 5
11 Droits et obligations attachés aux actions 5
12 Cessation d'activité d'un professionnel associé 6
13 Direction de la Société 6
14 Conventions réglementées 8
15 Décisions collectives des associés 8
16 Décisions de l'associé unique 11
17 Information des associés 11
18 Commissaires aux comptes 11
19 Exercice social 11
20 Inventaire – Comptes annuels 11
21 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes 12
22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 12
23 Transformation 12
24 Dissolution – Liquidation 12
25 Contestations 12
26 Identité du premier signataire des statuts 13

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

1 Forme

(a) La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 1993.

(b) La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique prises en date du 2 janvier 2015.

(c) Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et le Livre deuxième Titre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : Odycé Fidéa SAS

La Société demeure inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social. La dénomination devra également être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes », de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables, et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès desquels la Société est inscrite.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 5 rue Salneuve 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui peuvent chacun, corrélativement, modifier les Statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social – Apports

(a) Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, par :

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

- M. Jean-Claude GOURGUES, une somme en espèces de Sept Mille Quatre Cent Soixante Dix euros (soit 49.000 francs), ci 7.470,00 Euros

- M. Jean-Pierre TOMSIN, une somme en espèces de Cent Cinquante Deux euros Quarante Cinq centimes (soit 1.000 francs), ci 152,45 Euros

Soit ensemble, la somme totale de Sept Mille Six Cent Vingt Deux euros Quarante Cinq centimes (soit 50.000 francs), ci 7.622,45 Euros

(b) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de 755,10 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 16.000 euros.

(c) Lors de l'augmentation de capital du 24 Mars 2009, il a été fait apport en nature à la société de Mille (1.000) actions de la Société Audit Conseil Expertise, 71 Chemin Gilbert Charmasson, 13016 Marseille, 343 276 580 RCS Marseille, évaluées à la somme de 700.000 euros.

(d) Aux termes d'une délibération de l'Associé unique en date du 12 Février 2010, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 31.968 euros. L'assemblée générale en date du 31 Mai 2010 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'émission de 1.998 actions nouvelles intégralement libérées en numéraire, correspondant à un apport total de 100.000 euros (dont 31.968 euros de capital, et 68.032 euros de prime d'apport attribuées à M. Nicolas LEHNERTZ, étant précisé que le conjoint commun en biens de M. LEHNERTZ a été informée de cet apport faite au moyen de biens communs, et n'a pas souhaité devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites

(e) Suivant contrat d'apport conclu sous conditions suspensives, en date du 3 juin 2019, la société MEYER EXPERTISE a effectué l'apport en nature de 34.103 actions de la Société MEDITEC PROVENCE, Société par actions simplifiée au capital de 1.176.650 euros, dont le siège social est à Aubagne (13681) Le Moulin, RN 8, La Tourtelle, BP 544, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 480 059 211, évaluées à la somme de 656.472 euros.

(f) En rémunération de cet apport en nature, la société MEYER EXPERTISE s'est vu attribuer 2.694 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 613.368 euros.

(g) L'assemblée générale des associés a approuvé l'apport en nature par décisions du 2 Aout 2019, le capital social a été porté de 463.968 euros à 507.072 euros.

(h) Suivant contrat d'apport conclu sous conditions suspensives, en date du 21 décembre 2021, M. Arnaud FILIPPI a effectué l'apport en nature de 200 actions de la société CABINET TOUBOUL EXPERTISE CONSEIL, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à Marseille (13016), 11 Avenue André Roussin, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 811 701 994, évaluées à la somme de 165.600 euros.

(i) En rémunération de cet apport en nature, M. Arnaud FILIPPI s'est vu attribuer 982 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 149.888 euros.

(j) Par décision collective des associés du 25 février 2022, il a été approuvé l'apport en nature réalisé, ainsi que son évaluation et sa rémunération, le capital social a été porté de 507.072 euros à 522.784 euros.

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

7 Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de cinq cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (522.784 €).

Il est divisé en 32.674 actions de 16 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

La Société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 15** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et dans un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-là.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 17** des présents Statuts ainsi qu'à ceux expressément prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

12 Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

13 Direction de la Société

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, inscrite à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

13.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 15.1** des Statuts.

À l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

13.2 Directeur général

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, inscrites à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts. Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

13.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

13.2.3 Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. À l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, que sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

15 Décisions collectives des associés

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- levée de l'inaliénabilité ;
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart (25 %) des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, il devra être décidé à l'unanimité des associés, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

15.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, courriel, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

prendre place en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 17** des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 17** des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

15.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (a) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (b) des registres sociaux, (c) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (d) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

18 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

19 Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

20 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

21 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

23 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

24 Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non-amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Docusign Envelope ID: 598DD1C9-23BA-4A7A-8C12-C2283E02395D

26 Identité du premier signataire des statuts

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Jean-Claude GOURGUES et Jean-Pierre TOMSIN.